

ARTICLE 3**Procédures de passation des marchés**

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, les Parties s'engagent, pour les marchés régis par le présent Accord, à incorporer par référence dans le présent Accord les articles suivants de l'AMP, avec leurs modifications s'il y a lieu, et sous réserve des adaptations nécessaires, sauf dans la mesure où les procédures et pratiques décrites dans lesdits articles sont modifiées par le présent Accord:

Article II	Évaluation des marchés
Article IV	Règles d'origine
Article VI	Spécifications techniques
Article VII	Procédures de passation des marchés
Article VIII	Qualification des fournisseurs
Article IX	Invitation à soumissionner pour de marchés envisagés
Article X	Procédures de sélection
Article XI	Délais pour la présentation des soumissions et la livraison
Article XII	Documentation relative aux appels d'offres
Article XIII	Présentation, réception et ouvertures des soumissions et adjudications des marchés
Article XIV	Négociation
Article XV	Appels d'offres restreints
Article XVII	Transparence
Article XVIII	Information et examen concernant les obligations des entités
Article XIX	Information et examen concernant les obligations des Parties
Article XXIII	Exceptions à l'Accord

2. Les Parties acceptent que, aux fins des articles IX et XVIII de l'AMP qui sont incorporés par référence dans le présent Accord, un avis soit publié dans la publication pertinente indiquée à l'annexe 3 du présent Accord.

3. Dans la qualification et la sélection des fournisseurs, des produits et des services accessoires, et dans l'évaluation des offres et l'adjudication des marchés:

- a) les entités ne pourront, expressément ou implicitement, imposer, demander ou envisager des opérations de compensation;¹ et
- b) les opérateurs de télécommunications du secteur privé qui opèrent sur les territoires des Parties ne pourront être obligés ou encouragés par les Parties, expressément ou implicitement, à imposer, à demander ou à envisager des opérations de compensation.

4. Une Partie ou une entité d'une Partie peut limiter les fournisseurs qui se qualifient à ceux qui peuvent démontrer que l'acceptation de leur offre n'entraînera pas une incompatibilité, une difficulté technique ou des coûts disproportionnés dans l'exploitation et l'entretien du réseau de la Partie ou de l'entité de la Partie. Cette limitation des fournisseurs ne peut être appliquée comme moyen d'empêcher une concurrence maximale ou comme moyen d'exercer une discrimination contre les fournisseurs de l'autre Partie ou de protéger les fournisseurs nationaux.

¹ Aux fins du présent Accord, les opérations de compensation comprennent les mesures employées pour encourager le développement local ou améliorer les comptes de la balance des paiements par les moyens suivants: contenu d'origine nationale, octroi de licences et/ou transfert de technologies, contre-achats, exigences d'investissement ou exigences semblables.